

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE BALAGNE**



Version 1 : délibération n°2017/004 – Approbation des statuts du PETR lors du comité syndical du 23 février 2017

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte du Pays de Balagne se transforme en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne (ci-après dénommé PETR). Il conserve la forme d'un syndicat mixte fermé et est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Calvi Balagne,
Communauté de communes l'Ile-Rousse Balagne

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à CATERI (20220).

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet

Article 4 : Missions

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les trois Communautés de Communes d'autre part, le pôle territorial a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du Pays de Balagne.

Son objet est :

1. Élaborer, mettre en œuvre et suivre les actions du projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, touristique, environnemental, culturel et social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique, de promotion de la transition écologique et toute autre action d'intérêt territorial
2. Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs
3. Être le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, le département de la Haute-Corse et l'Union européenne (notamment GAL Leader, contrat de ruralité, convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire, plan climat air énergie territorial, Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, Agenda 21 local). Porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération interterritoriale, transnationale, dans et hors cadre Leader)
4. Élaborer et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis assurer le suivi et les modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

5. Mettre en place, à la demande des collectivités adhérentes, tout service d'ingénierie pour les accompagner dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets et dans une perspective de mutualisation des moyens.

Titre III : Fonctionnement

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne est soumis aux règles prévues à l'article L.5711-1 du CGCT

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres.

Les délégués sont élus par les Conseillers Communautaires dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. Dans la mesure du possible, les Communautés de Communes rechercheront une représentation équilibrée de leurs Communes membres pour siéger au PETR.

Chacune des Communautés de Communes est représentée au Conseil Syndical comme suit :

Communauté de communes Calvi Balagne : 5

Communauté de communes l'Île-Rousse Balagne : 5

Chaque Communauté de Communes membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Le délégué suppléant participe au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6 : Le Président et le Bureau

Le Président est l'organe exécutif du PETR. A ce titre, il préside les réunions du Conseil Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Le Comité Syndical élit en son sein le bureau du PETR composé du président, et d'un vice-président représentant chacun une des deux Communautés de Communes membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Syndical.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil Syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu des délégations données.

Article 7 : Les Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Des personnalités qualifiées non membres des Communautés de Communes peuvent faire partie de ces commissions pour apporter leur expertise.

Chaque commission rend compte de ses travaux au comité syndical.

Article 8 : La Conférence des Maires

Une Conférence des Maires réunit les Maires des 36 Communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chacun peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle sera notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Le Conseil de Développement

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Ses membres sont désignés par délibération du Comité Syndical.

Il est consulté, sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il rend compte de ses travaux ou avis exclusivement au comité syndical et s'interdit toute communication publique.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement territorial s'organise en quatre collèges :

- Collège des activités productives (agriculture, artisanat, industrie et innovation)
- Collège des activités de service (commerce, hôtellerie-restauration, professions libérales, transports)
- Collège des activités sociales et associatives (insertion, culture, environnement, sports, loisirs)
- Collège des citoyens volontaires

Chaque collège désigne un représentant, interlocuteur du Comité Syndical. Les représentants de chaque collège se réunissent au siège du Pays de Balagne et peuvent décider de mettre en place des commissions thématiques de travail.

Article 10 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 12 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée

du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

Communauté de communes Calvi Balagne : 50%

Communauté de communes l'Île-Rousse Balagne : 50%

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 14 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 15 : Comptable Public

Les fonctions de receveur du PETR sont exécutées par le Trésorier de l'Île-Rousse.

Article 16 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. Un règlement intérieur sera arrêté par le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Balagne.